

Vœu du Conseil d'Administration du LP

Le conseil d'administration du LP ... rappelle que les articles R421-2, R421-20 et R421-9 du Code de l'Éducation posent comme principes que seule cette instance est compétente pour répartir la dotation en heures et que, dans ce domaine, le chef d'établissement d'un EPLE n'est compétent que pour exécuter les décisions adoptées par ce conseil. Toute remontée, même provisoire, qui n'aurait pas fait l'objet d'un vote serait par conséquent frappée d'illégalité.

La jurisprudence confirme également ces principes : « la répartition des moyens par discipline, qui correspondait à l'emploi de la dotation horaire globale fixée par l'autorité académique, relevait de la compétence exclusive du conseil d'administration [...], qu'en fixant un tableau de répartition des moyens par discipline distinct de la répartition décidée par le conseil [...], le chef d'établissement, incompétent en la matière, a méconnu les prérogatives de ce dernier... » (TA de Lille, 18 septembre 2008).

Le conseil d'administration du LP... demande donc à ce que l'institution, la Rectrice et le Président de ce conseil respectent les prérogatives prévues par le code de l'Éducation, seul gage d'un débat démocratique respectant les représentants de cette instance.

Faute de quoi, notre présence ne se justifierait plus.